CHARTE RELATIVE AUX CONDITIONS D'AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE

Validée en CFVU du 3 mars 2023

Établie entre

L'Université de Lille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, dont le siège est situé au 42 Rue Paul Duez 59000 LILLE
Représentée par son Président, Monsieur Régis BORDET

ET

L'Association ……

Représentée par son Président, ……

Sollicitant un agrément pour l'année 2023/24

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L123-6, L141-6 et L811-1,
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu le décret n°2021-1906 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Lille et approbation de ses statuts,
Vu la circulaire du 23-03-2022 - MESRI (DGESIP A2),
Vu la délibération n°CFVU-2023-012 du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 03/03/2023, portant approbation de la Charte d'Agrément des Associations Étudiantes de l'Université de Lille,

Préambule

La réussite académique et l'émancipation de la communauté étudiante et le développement personnel sont au cœur des missions de l'enseignement supérieur. Ces éléments, centraux, reposent sur des moments clés de la vie étudiante dont les évènements festifs sont parties intégrantes.

Les associations étudiantes contribuent à l'émancipation des étudiants et à l'exercice de la responsabilité et de la citoyenneté. Respectueuses de l'intérêt général, elles prônent l'égalité, la tolérance, la non-discrimination, la proximité avec les étudiants. Elles participent pleinement à la dynamisation de la vie étudiante et de campus, par le développement d'initiatives événementielles, culturelles, solidaires. Elles adoptent une attitude écoresponsable par la construction de projets locaux et respectueux de l'environnement.

L'Université de Lille reconnait en ses étudiants et associations étudiantes des acteurs à part entière de ses projets et ambitions. En actant les droits et obligations de chacune d'entre elles par la présente charte, reliée au Règlement intérieur du FSDIE, l'objectif de l'Université de Lille est de valoriser leur travail et les aider à développer des projets et activités à destination des étudiants. Elle souhaite ainsi reconnaître leur rôle fondamental au sein de l'établissement et renforcer leur coopération mutuelle.

L'Université de Lille garantit une neutralité politique ouverte. Elle s'engage à respecter le pluralisme des opinions, dans les limites inhérentes au respect des lois, des règlements et de l'ordre public.

Dans leur fonctionnement et leur organisation, les associations étudiantes sont donc encouragées à participer activement aux initiatives de l'établissement en matière de lutte contre les inégalités sociales, contre toutes les formes de discrimination, contre les violences sexistes et sexuelles ; et à penser leurs actions en lien avec les enjeux environnementaux, mais encore ceux liés à l'égalité entre les hommes et les femmes et à la prévention des risques.

Article 1 : Éligibilité à l'agrément par l'Université

L'Association doit respecter les obligations légales en vigueur applicables aux associations. Elle doit notamment créer ses statuts, être déclarée et tenir à jour les informations la concernant auprès de la Préfecture. Elle doit également :

- Comporter un objet résolument tourné vers le public étudiant de l'Université de Lille et conforme à la politique générale de l'établissement ;
- Disposer d'un fonctionnement démocratique incluant un maximum d'étudiants de l'Université ;

- Disposer d'un Bureau[1] ou d'une instance dirigeante constitué.e d'au moins deux tiers d'étudiants régulièrement inscrits au sein de composantes de

  l'Université de Lille, et, sauf exception(s) motivée(s), avec une mixité de genre équilibrée (représentation d'au moins un tiers de chaque genre) ou de proposer une instance dirigeante respectant les mêmes critères

Article 1.1 : Procédure d'agrément

Le dossier de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, disponible dans les BVEH et sur l'intranet étudiant, est à déposer pour chaque année universitaire.

Article 1.1.1 : Pièces à fournir pour tout dossier de demande d'agrément :

Les justificatifs demandés en vue de l'obtention de l'agrément sont :

- La composition du Bureau (Nom, prénom, année d'étude) et ses coordonnées de contact (mail, numéro de téléphone)
- Les Statuts de l'Association, déposés en Préfecture, signés par le Président et le Secrétaire en exercice ;
- Le dernier récépissé de déclaration en Préfecture, datant de moins d'un an
- Une copie de la publication de l'Association au Journal Officiel de la République Française
- L'attestation d'assurance "Responsabilité civile" de l'Association, conforme à sa taille et son objet
- Un Relevé d'Identité Bancaire permettant le versement d'éventuelles subventions
- Le cas échéant, la convention d'occupation des locaux universitaires
- Les attestations de réalisation des trois formations obligatoires (cf article 3 plus bas)
- Les certificats de scolarité des membres du Bureau de l'Association (Président, Secrétaire, Trésorier) de l'année en cours
- La Charte d'agrément des associations étudiantes de l'Université de Lille et ses annexes, de l'année universitaire en cours, acceptées et signées par l'Association

[1] Par le terme "bureau", sont pris en compte le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Si le Bureau de l'Association déclaré à la Préfecture est organisé sous une autre forme, il lui sera demandé de désigner les équivalents aux fonctions précédemment listées.

L'association doit transmettre son dossier à la fois au BVEH, et à la direction de sa composante quand il s'agit d'une association de filière, selon le calendrier communiqué par la Direction de la Vie étudiante en amont de chaque semestre universitaire.

Article 1.1.2 : Devenir des demandes

Les demandes d'agrément sont examinées par la Commission FSDIE en formation dédiée à la vie associative et aux initiatives étudiantes.

Le porteur de la demande de l'association sera convoqué devant la Commission en vue d'un échange avec celle-ci.

Aucun échange avec la Commission n'est prévu pour les demandes de renouvellement d'agrément, à la condition que les associations produisent, à l'appui de leur demande de renouvellement, une copie de la Charte signée l'année universitaire précédente. Toute association qui aurait modifié son bureau ou son instance dirigeante s'engage à joindre à sa demande de renouvellement d'agrément la charte signée pour l'année universitaire en cours.

La Commission rend un avis sur chaque demande. Les avis sont ensuite soumis au Président de l'Université qui se prononcera sur chaque demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par un arrêté du Président qui sera publié sur LegiUlille.

La décision d'agrément entrera en vigueur à la date de publication, sur LegiUlille, de l'arrêté du Président.

L'agrément est accordé uniquement pour l'année universitaire en cours.

Article 2 : Droits de l'Association agréée par l'Université

Article 2.1 : Animation sur les sites de l'Université

Les Associations agréées peuvent être autorisées à organiser des animations sur les différents sites de l'Université de Lille. Ces animations ne pourront avoir lieu sur les sites que sur autorisation écrite soit du Président de l'Université soit de toute personne ayant reçu délégation de pouvoir du Président en matière de maintien de l'ordre.

Les demandes d'utilisation de locaux, pour des projets tels que les rassemblements et les évènements festifs, doivent être adressées au Président au moins un mois avant la date de l'évènement.

La mise à disposition (local, matériel, moyens humains…) fera l'objet d'une convention signée entre le Président et la partie contractante.

Le Président de l'Université est l'autorité responsable du maintien de l'ordre dans l'enceinte des locaux universitaires. A ce titre, il peut faire appel à la force publique. Les pouvoirs de police du Président s'appliquent lorsque les animations sont organisées au sein des locaux de l'Université de Lille.

Pour chaque événement organisé dans les locaux de l'Université, les Associations doivent se conformer aux protocoles de déclaration en vigueur fixés par l'Université et communiqués par la Direction de la Vie Étudiante et la Direction de la Prévention des Risques. Les Associations s'attachent notamment à proposer systématiquement, pour chacun de leurs projets, et en particulier dans le cadre de soirées et/ou week-ends d'intégration, un dispositif de prévention pour réduire les risques liés à la consommation d'alcool, empêcher toute forme de bizutage, et s'opposer aux violences sexuelles et sexistes et à toutes formes de discriminations.

L'Université se réserve le droit de suspendre toute manifestation au sein de ses locaux et de faire usage de l'ensemble des moyens permettant de garantir notamment l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes, la salubrité et la santé publiques.

L'organisation de manifestations festives au sein de l'Université sera également conditionnée par la signature de l'annexe 1 à la présente Charte, intitulée « Engagements des associations ULille pour l'organisation de manifestations festives responsables ».

2.2 : Animations à l'extérieur de l'Université

2.2.1 : Avec soutien financier de l'Université

L'organisation des événements impliquant un soutien financier, technique ou logistique sera conditionné à la mise œuvre d'un dispositif organisationnel fiable, incluant un volet prévention et garantissant la sécurité de chacun des participants, conforme aux attentes de l'établissement.

Comme évoqué à l'article précédent, les Associations doivent se conformer aux protocoles de déclaration en vigueur fixés par l'Université et communiqués par la Direction de la Vie Étudiante et la Direction de la Prévention des Risques. Les Associations s'attacheront notamment à proposer systématiquement, pour chacun de leurs projets, et en particulier dans le cadre de soirées et/ou week-ends d'intégration, un dispositif de prévention pour réduire les risques liés à la consommation d'alcool, empêcher toute forme de bizutage, et s'opposer aux violences sexuelles et sexistes, et à toutes formes de discriminations.

L'organisation de manifestations festives impliquant un soutien financier de l'Université sera également conditionnée par la signature de l'annexe 1 à la présente Charte, intitulée « Engagements pour l'organisation de manifestations festives responsables ».

2.2.2 : Sans soutien financier de l'Université

Les événements organisés de manière totalement autonomes à l'extérieur de l'Université relèvent de la seule responsabilité de l'Association et de ses représentants.

Les associations agréées par l'université sont néanmoins tenues de respecter pour l'ensemble de leurs événements la présente Charte et ses annexes, qu'elles ont signées en lien avec leur agrément.

Article 2.2 : Affichage

L'Association peut réaliser des affichages et des distributions de documents au sein de l'Université. Les documents doivent être directement liés à l'objet de l'association et doivent comporter son sigle ou son logo.

Le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet usage ou en accès libre dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'Université.

Tout affichage ne respectant pas les conditions prévues par le règlement intérieur de l'établissement sera retiré et pourra justifier un retrait de l'agrément, conformément à l'article 3.

Université de Lille

Article 2.3 : Domiciliation à l'Université

La demande est formulée au Président de l'Université et/ou au doyen ou directeur de la composante, par l'intermédiaire de la Direction de la Vie Étudiante, sur demande écrite. L'Association bénéficie à ce titre d'une boîte aux lettres personnalisée.

Si les activités de l'Association sont tournées essentiellement vers une filière déterminée, elle est prioritairement domiciliée dans sa composante ou son département.

Article 2.4 : Mise à disposition de locaux de l'Université

Seules les Associations agréées peuvent demander à bénéficier d'un local permanent avec accès Internet, sous réserve de la disponibilité des locaux, en s'adressant à leur composante ou aux BVEH.

- Le BVEH et/ou la composante et/ou le responsable de site recherchent l'espace approprié à la demande (selon les activités, la conformité, le nombre d'adhérents, l'ancienneté).
- Après avis favorable de la DVE et/ou de la composante et/ou du responsable de site, la convention d'occupation des locaux est établie et portée à la signature du Président de l'Université, et/ou du doyen, de directeur de composante ou du responsable de site, et du représentant légal de l'Association. La convention précise notamment la durée, les conditions d'occupation du local et les obligations de l'occupant.
- Si le local est doté de prises de téléphone et de réseau informatique, l'Association peut, à sa convenance et à ses frais, s'équiper du matériel téléphonique et informatique nécessaire à ses activités. Le Président de l'Association est responsable de la Sécurité du Système d'Information (SSI) de l'Association. Il assure que les usages des moyens de télécommunication sont conformes à la Politique SSI de l'établissement, notamment à la charte d'utilisation du système d'information.
- Si les locaux sont insuffisants pour accueillir de manière isolée l'Association, l'Université peut proposer à l'Association de partager un local avec une ou plusieurs autres associations
- Les critères d'attribution doivent être transparents et consultables par les associations.
- L'Association peut accéder de manière simplifiée au prêt ponctuel d'espaces universitaires aux fins d'activités ou d'animation, sous réserve de l'accord de la direction, ou de la composante ou du responsable de site concerné. Les équipements sportifs ou culturels peuvent être réservés

directement auprès du service concerné et selon les modalités propres à ces services.

- Dans tous les cas, l'Association est responsable des locaux et du matériel mis à sa disposition. Les espaces doivent être rendus ou maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Article 2.5 : Demande de subventions

L'Association peut déposer une demande de subvention FSDIE, qui sera étudiée par la Commission en formation dédiée à la vie associative et aux initiatives étudiantes, conformément au Règlement Intérieur de la Commission. Pour les associations des établissements-composantes, cette demande s'effectue sous réserve d'un abondement financier des établissements-composantes au FSDIE Projets.

L'Association peut également déposer une demande de subvention auprès de directions de composante, sur les fonds propres de ces dernières. Le conseil de composante se prononce sur ladite demande, qui est ensuite validée par les instances selon les modalités en vigueur.

Dans tous les cas, les fonds sont versés sur la base d'une présentation détaillée de l'action envisagée. L'Association s'engage en outre à produire le bilan des actions menées dans le cadre du projet, ainsi que le compte-rendu financier de l'opération subventionnée. En cas d'annulation ou de modification du budget, elle procède au remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2.6 : Autres droits accordés

L'Association bénéficie de l'accompagnement privilégié des services de l'Université, notamment de la Direction de la Vie Étudiante via le Bureau de la Vie Étudiante et du Handicap (BVEH) de rattachement. Les services assurent, entre autres, une fonction de conseil et un appui logistique et partenarial.

L'Association figure dans l'Annuaire des Associations, mis à jour plusieurs fois par an. Ses coordonnées principales de contact y sont rappelées.

L'Association est représentée au sein de la Commission FSDIE selon les modalités décrites dans son Règlement.

L'Association peut utiliser le logo de l'Université de Lille, sous réserve de l'autorisation de la Direction de la Vie Étudiante.

L'Association peut bénéficier d'une adresse électronique de la forme XXX@asso.univ-lille.fr, où XXX correspond au sigle de l'Association, sous réserve de l'acceptation de la charte informatique de l'Université.

Article 3 : Obligations de l'Association agréée par l'Université

L'Association s'engage, sous peine de retrait d'agrément, à :

- Respecter la législation (dont les principales dispositions sont rappelées en annexe), le Règlement Intérieur de l'Université, le Règlement Intérieur du FSDIE, les délibérations et arrêtés universitaires en vigueur ;

- Contracter une assurance "responsabilité civile" ;

- Transmettre à la Direction de la Vie Étudiante, en amont de l'obtention de l'agrément, un exemplaire de la présente charte signée, avec les justificatifs demandés ;

- Informer par écrit la Direction de la Vie Étudiante, après obtention de l'agrément, de tout changement des Statuts, des coordonnées ou de la composition du Bureau défini à l'article 1, et de la dissolution de l'Association ;

- Remettre chaque année à la Direction de la Vie Étudiante un bilan d'activité et financier à l'issue de son Assemblée Générale Ordinaire (ou apparentée) ;

- Participer à, au moins, un des grands événements de la vie étudiante organisés par l'Université ;

- Réaliser, dans la mesure du possible, trois entretiens durant l'année universitaire avec le BVEH de rattachement, afin notamment de vérifier la validité de l'agrément, réaliser un bilan des actions réalisées ou à venir, préparer les demandes de subvention, … ;

- Mobiliser tous les dispositifs appropriés à la prévention et la sécurisation des événements festifs. En effet chaque année, ces événements sont

sources de risques qui peuvent conduire à des incidents portant atteinte à l'intégrité morale et/ou physique des participants. La prévention de ces risques est de notre responsabilité collective, associations et établissement ;

C'est pourquoi les associations signataires de la Charte et agréées s'engagent à :

- Signer l'annexe 1 intitulée « Engagements des associations étudiantes Ulille pour l'organisation de manifestations festives responsables » à la présente Charte ;

- Justifier de la participation des membres de l'Association en exercice aux 3 formations obligatoires (lutte contre les violences sexistes et sexuelles, organisation d'une soirée responsable/prévention des risques en milieu festif, organisation d'un événement écoresponsable) avant la fin du sixième mois de l'année universitaire ;

- Nommer, au sein de l'équipe organisatrice d'événements organisés sur le site universitaire ou financés par l'Université, un référent VSS formé, et un référent Soirées Responsables et Prévention des Risques formé. Ces fonctions peuvent être cumulées par une même personne, si elle a répondu à l'obligation de formation ;

- Veiller à la bonne application et au respect des lois concernant notamment l'interdiction de bizutage (en annexe), la commercialisation d'alcool, la commercialisation et circulation de produits stupéfiants, la lutte contre les discriminations et les faits de violences, notamment sexistes et sexuelles ;

- Signaler à l'établissement tout acte délictuel ou criminel dont elles auraient connaissance. Les textes et références à connaitre en la matière sont listés en annexe 2 à la présente charte.

Article 4 : Dispositions réglementaires

4.1. : Retrait d'agrément

Nulle autre charte portant sur l'agrément ULILLE ne peut être conclue entre l'Université, ses composantes ou ses départements et l'Association.

L'agrément peut être retiré à la demande expresse de l'association au plus tard trois mois avant la fin de la validité de l'agrément, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Université.

L'Université peut retirer de plein droit et sans préavis l'agrément si elle constate que l'Association signataire contrevient aux conditions d'éligibilité et aux obligations listées ci-dessus.

La dénonciation ou le retrait de l'agrément est effectif à la notification de l'autre partie par arrêté du Président de l'Université.

Le retrait d'agrément entraîne la suspension immédiate des droits accordés à l'Association. Si elle est domiciliée à l'Université, l'Association s'engage à procéder à la modification statutaire de la domiciliation dans les 6 mois suivant la suspension.

4.2. : Acceptation de la Charte

L'Association ……

- ✓ reconnait avoir pris connaissance de la charte et de ses annexes et en accepter les termes.

- ✓ s'engage à en respecter les termes et à la faire respecter.

Fait à ……., Le ……./……./……	Pour l'Association …… Son représentant légal, ……
	Signature

Université de Lille

ANNEXE 1 – ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES ULILLE POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS FESTIVES RESPONSABLES

Source : Guide sur les événements festifs et d'intégration étudiants | enseignementsup-recherche.gouv.fr
(guide, charte et fiche réflexe)

Le présent engagement définit les principes et actions relatifs à l'organisation des manifestations festives organisées par les associations étudiantes de l'Université de Lille au sein de l'établissement, ou avec son soutien. Le dialogue et la concertation entre les associations et l'Université de Lille et ses directions concernées sont au cœur de cet engagement.

En vertu des directives ministérielles relatives à la lutte contre le bizutage et à l'accompagnement des étudiants lors des évènements festifs, une attention particulière doit être portée aux activités festives proposées par les associations étudiantes.

1) Engagements de l'Université de Lille

➢ Déterminer les principes directeurs de l'organisation d'évènements festifs étudiants

L'Université de Lille détermine, en application du cadre légal et des préconisations du ministère de l'Enseignement supérieur, les principes directeurs d'organisation des évènements festifs étudiants prévus au sein de l'établissement, ou avec son soutien financier, par les associations étudiantes ayant reçu un agrément par l'université. De plus les associations prendront connaissance dès l'obtention de leur agrément des conditions de déclaration d'événements et doivent se conformer aux protocoles de déclaration en vigueur fixés par l'Université et communiqués par la Direction de la Vie Étudiante et la Direction de la Prévention des Risques.

Ces principes directeurs comprennent notamment :

- le respect du cadre légal en matière de consommation et de commercialisation d'alcool,
- le respect des règles de sécurité et d'hygiène inhérentes à l'organisation d'évènements,
- la mise en place de dispositifs de prévention et de réduction des risques,
- l'ouverture des manifestations festives aux étudiants en situation de handicap,
- le respect de l'égalité femme/ homme,
- la lutte contre toutes les discriminations d'une manière générale

➢ Favoriser le dialogue et la concertation

Par ailleurs, un certain nombre d'interlocuteurs sont à la disposition des associations étudiantes pourles aider à organiser leurs manifestations festives :
- la Vice Présidente vie étudiante et de campus / Le Vice Président étudiant
- la Direction de la vie étudiante
- la Direction Prévention des risques
- les directions des composantes
- le centre de santé / SUMPPS
- les étudiants relais-santé

-

➢ **Assurer des actions de formation et mettre à disposition des ressources**

En vue d'accompagner les associations des outils et des formations sont mis à disposition par l'université pour sensibiliser au respect des personnes et des biens tout en encourageant et valorisant le dynamisme associatif.

Les représentants des associations peuvent, ou le cas échéant doivent, participer notamment aux formations suivantes :

- Formation Attestation Soirée Responsable (ASR) ou réduction des risques en milieu festif (2RMF)
- Formation « Mon association est éco-responsable » ou Fresque du climat
- Prévention contre les violences sexistes est sexuelles

Le FSDIE Projets pourra financer à hauteur de 100% tous les dispositifs de prévention présentés par les associations dans le cadre de leurs projets (agents de sécurité, éthylotests, préservatifs, bouchons d'oreille, …)

2) Engagements de l'association étudiante

Pour réussir une soirée responsable, il est indispensable de mettre en œuvre de la prévention et des moyens de limiter un certain nombre de risques.

La prévention consiste en « la construction d'un espace de réflexion et d'action pour renforcer la protection des citoyens face aux facteurs de risques collectifs et individuels de morbidité et pour les inviter à faire des choix responsables et favorables à la santé, dans le respect de leurs libertés et de laloi [...] » La réduction des risques a pour objectif, quant à elle, de « prévenir les risques et réduire les dommages ou méfaits causés par le comportement à risques » (déf. ANPAA).

➢ **Prévention**

Dès que l'association étudiante a un projet d'événement festif impliquant l'établissement, elle prend connaissance de la réglementation en vigueur concernant la déclaration d'événements au sein de l'Université de Lille :

- Elle transmet à la Direction de la Prévention des risques (DPR) une déclaration d'événements à l'adresse : manif-event@univ-lille.fr (en ajoutant en copie la Direction de la vie étudiante)
- Après instruction de la DPR et de la DVE, l'association transmet à sa direction de composante son projet d'organisation d'événement
- Si l'association souhaite un financement via le FSDIE, elle ne pourra faire sa demande qu'après instruction des services pré-cités (DPR, DVE et Composante).

➢ Réduction des risques

Il est rappelé aux organisateurs, afin de réduire les risques en soirées qu'il est obligatoire ou vivement conseillé (selon la nature de l'événement) de :

- **Se référer à l'article 4.3.4 du règlement FSDIE PROJETS** concernant les critères spécifiques liés aux événements festifs

- Avoir suivi les **formations** ASR et réduction des risques en milieu festif mentionnées précédemment (au moins deux membres du bureau de l'association organisatrice) et sensibiliser les autres étudiants aux risques liés à la consommation de produits psychoactifs (alcool, cannabis, MDMA, etc.).

- Mettre en place une équipe de secouristes agréés durant toute la soirée

- Mettre en place une **zone de « repos » surveillée** par des membres de l'association ou des professionnels

- Mettre en place une **équipe de référents prévention**, composée de membres de l'association, facilement repérable, chargée de veiller au bon déroulement de la manifestation, composée d'un minimum de 2 personnes (et plus si besoin selon la jauge de l'événement). Ces référents ont validé les formations obligatoires, s'engagent à ne pas boire de boissons alcoolisées et disposent d'un moyen de communication pour contacter les secours.

- Mettre en place un dispositif pour « **encadrer l'alcool** » : proscrire les « happy hours » et les « open bar », limiter le nombre de verres d'alcool par participant dans le respect des préconisations légales, proposer et promouvoir un choix varié de boissons non alcoolisées par un prix attractif voire gratuitement, mettre de l'eau à disposition gratuitement tout au long de l'événement, proscrire toute publicité incitant à la consommation d'alcool et de boissons énergisantes.

- Mettre à disposition gratuitement du **matériel** de réduction des risques (éthylotests, préservatifs, bouchons d'oreille…)

- Mettre en place un dispositif de **prévention routière** : inciter les conducteurs à ne pas consommer d'alcool ni d'autres substances psychoactives, mettre en place des capitaines de soirée (SAM), favoriser les transports en commun, les pédibus, le co-voiturage et distribuer des éthylotests.

- Sensibiliser aux **nuisances sonores** lors des manifestations étudiantes (nuisances pour les riverains, conséquences sur la santé dues à l'exposition importante aux bruits). Les risques sont à diminuer par le biais d'une consommation sonore responsable. Pour se protéger il est aussi recommandé de porter des bouchons d'oreille.

- Les organisateurs de la manifestation et l'équipe de médiation doivent avoir sur eux les **numéros de téléphone d'urgence** joignables gratuitement 24h/24 : 15 = SAMU, 17 = Police, 18 = Pompiers, 112 = appels d'urgence européens, 114 = pour les personnes sourdes et malentendantes, numéro accessible par SMS et fax.

➢ Bizutage

L'article L. 225-16-1 du Code pénal précise que le bizutage consiste à amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de

l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif. Le bizutage constitue un délit et porte atteinte à la dignité de la personne humaine.

- Discriminations

Les organisateurs veillent à proscrire toute pratique discriminatoire, comportements, messages, attitudes, par exemple à caractère raciste, sexiste, en raison de l'âge et du handicap, ou portant atteinte à l'intégrité et à la dignité de la personne humaine.

La discrimination est illégale et pénalement sanctionnée.

Fait à_____, le _ _ / _ _ / _ _ _ _

Pour l'association.....

Son/sa Président(e) .....

Signature

Le/la Président(e)
de l'association

.....

Université de Lille

ANNEXE 2 – TEXTES DE LOIS ET REFERENCES A CONNAITRE

Guide du Haut Conseil à l'Égalité : Pour une communication sans stéréotype de sexe
https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pour_une_communication_publique_sans_stereotype_de_sexe_vf_2016_11_02.compressed.pdf

Guide de l'accompagnement des étudiants dans l'organisation d'évènements festifs et d'intégration du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Guide sur les événements festifs et d'intégration étudiants | enseignementsup-recherche.gouv.fr

Code de la santé publique, lutte contre l'alcoolisme (livre III), titre IV répression de l'ivresse publique et protection des mineurs
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006140616/

Code la santé publique, loi Evin du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000344577

Code pénal, titre II, chapitre 5, des atteintes à la personne et à la dignité humaines, interdiction du bizutage :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165305/

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal (article 225-16 1). Les faits de bizutage peuvent donc donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre, le cas échéant, de poursuites pénales.

Violences sexistes et sexuelles :

L'injure à caractère sexuel et/ou sexiste et/ou homophobe : « L'injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle » (article R 624-4 du Code pénal).
Si l'injure est publique la peine encourue est de 1 an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
Outrage sexiste ou sexuel : « L'outrage sexiste consiste à imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » (Code pénal article 621-1).
L'outrage est une infraction qui peut être punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 750€.

Le harcèlement sexuel : « Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
(...) Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers » (Code pénal, article 222-33).

Pour être qualifiés de harcèlement sexuel, les comportements doivent soit porter atteinte à la dignité de la personne (comme les « propos ou comportements ouvertement sexistes, grivois, obscènes »), soit créer une situation qui « rend insupportables les conditions de vie, de travail ou d'hébergement » (circulaire du 7 août2012 accompagnant la loi relative au harcèlement sexuel).

Dans le cas d'agissements répétés, « la condition de répétition des actes (...) exige simplement que les faits aient été commis à au moins deux reprises » (circulaire du 7 août 2012 accompagnant la loi relative au harcèlement sexuel).
Le harcèlement sexuel est un délit. La peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement et de 30000 € d'amende. En cas de circonstances aggravantes, les peines peuvent être portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.
L'agression sexuelle : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise violence, contrainte, menace ou surprise ». Il peut s'agir par exemple de contact ou d'attouchement de nature sexuelle » (articles 222-22 du Code pénal).

L'agression sexuelle est un délit. La peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.
Le viol et la tentative de viol : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol » (article 222-23 du Code pénal).
Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des violences physiques pour qualifier un acte de viol. Il suffit que la victime n'ait pas donné son consentement clair et explicite.

Le viol est un crime et la peine encourue est de 15 ans de réclusion criminelle. Elle est de 20 ans de réclusion criminelle si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes. Être sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants constitue pour l'auteur une circonstance aggravante.

La tentative de viol est punie des mêmes peines que le viol. Il y a tentative de viol si l'auteur a essayé de violer sa victime, mais n'y est pas parvenu à cause d'un élément indépendant de sa volonté (exemple : la victime s'est défendue ou des tiers sont intervenus).

La LGBTphobie constitue une circonstance aggravante pour les crimes et délits (article 132-77 du Code pénal)

Injures, diffamations et discriminations racistes :

Injure raciste : La loi définit l'injure raciste comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective (...) adressé à une personne ou à un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ».
Lorsqu'elle est publique, son auteur.e encourt jusqu'à 1 an de prison et 45.000 € d'amende (articles 29 alinéa2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881).

Diffamation raciste : Si les propos tenus imputent des faits précis qui portent atteinte à l'honneur d'une personne ou d'un groupe en raison notamment de son origine, de sa religion ou de son apparence physique, il s'agit de diffamation raciste.
Lorsqu'elle est publique, son auteur.e encourt jusqu'à un an de prison et/ou 45 000 € d'amende (articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881). Incitation à la discrimination, la haine et la violence raciste : Si ces propos encouragent la discrimination, la haine ou la violence raciste, il s'agit d'une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciste. Lorsqu'elle est publique, son auteur.e encourt jusqu'à un an de prison et/ou 45 000 € d'amende, ainsi que des peines complémentaires (article 24 alinéas 6 et 8 de la loi du 29 juillet 1881). Enfin, de manière plus générale, la remise en cause du principe d'égalité et le harcèlement sont également sanctionnés par la loi : Le harcèlement moral : « Des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel » (article 222-33-2 du Code pénal).

La discrimination : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée» (article 225-1 du Code pénal, voir aussi article L. 1132-1 du Code du travail).

Diffamation publique :

La diffamation est une infraction pénale définie comme « l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » (article 29 de la loi du 29 juillet 1881). Elle peut être publique ou non publique. Une diffamation publique est un délit passible d'une amende de 12.000 €, 45.000 € dans le cas d'une diffamation publique envers une personne ou une institution publique.